FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TRIATHLON
2, RUE DE LA JUSTICE | 93213 SAINT-DENIS LA PLAINE CEDEX
contact@fftri.com | T. 01 49 46 13 50 | F. 01 49 46 13 60
www.fftri.com /F.F.TRI @FFTRI

RÉSUMÉ DE LA DÉCISION AFLD RELATIVE À MADAME NATHALIE LAMALLE

« Mme Nathalie LAMALLE, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération Française de Triathlon (F.F.TRI.), a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 26 juin 2016 à Annecy (Haute-Savoie), à l'occasion du Triathlon international d'Annecy. Selon un rapport établi le 12 août 2016 par le Département des analyses de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressée, de prednisolone et de prednisone, à une concentration estimée respectivement à 722 nanogrammes par millilitre et à 1060 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 3 novembre 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la F.F.TRI. a décidé d'infliger à Mme LAMALLE la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises, et, enfin, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressée le 26 juin 2016, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 8 juin 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 23 novembre 2016 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme LAMALLE la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de triathlon, d'étendre cette interdiction de participation, pour sa période restant à courir à la Fédération française d'athlétisme, à la Fédération française de natation, à la Fédération française de cyclisme, à la Fédération française de cyclotourisme, à la Fédération française du sport d'entreprise, à la Fédération sportive et culturelle de France, à la Fédération sportive et gymnique du travail et à l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique et enfin, de confirmer l'annulation des résultats obtenus par Mme LAMALLE le 26 juin 2016 lors du Triathlon international d'Annecy.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée.»

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée à la sportive le 27 juillet 2017, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 1er août suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la sanction prise à son encontre le 3 novembre 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la F.F.TRI., Mme LAMALLE sera suspendu jusqu'au **8 novembre 2017 inclus**.

FONDATION ARC POUR LA RECHERCHE SUR LE CANCER
adidas